

Présents : MM. RABOISSON – PUAUD - GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 20 du 05/04/2018 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n°20227414 – Coupe des Réserves – LA ROCHE –RIVIERES (3) / CR MANSLE (2) – du 04/04/2018

Réserves de LA ROCHE-RIVIERES (3) sur « l'ensemble des joueurs de l'équipe de MANSLE (2) inscrits sur la feuille de match et ayant participé à plus de 7 matches en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves irrecevables car non confirmées dans le délai de 24 H conformément à l'article 11 du règlement de cette compétition.

Le résultat est donc confirmé et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de LA ROCHE -RIVIERES.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

RESERVES NON CONFIRMEES

- CR MANSLE (2) – Coupe des Réserves – du 04/04/2018

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean